



ARRETE n° 36-2017-03-03-006 du 3 mars 2017

rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la SOCIETE WP France 12 relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Melet », sur le territoire de la commune de Parnac (Indre)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

Vu la demande d'autorisation unique du 13 avril 2016 présentée par la société WP France 12, dont le siège social est situé 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Parnac (Indre) ;

Vu la demande de compléments adressée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population au pétitionnaire en date du 26 mai 2016 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 10 février 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 27 février 2017 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande en cas de dossier restant incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

Considérant que le dossier complété reste incomplet et irrégulier, car notamment ne figurent pas au dossier, sont incohérents ou sont insuffisamment développés les éléments suivants :

- l'avis du maire de la commune de Parnac, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, qui est joint au dossier de demande d'autorisation unique, ne répond pas aux dispositions de l'article R. 512-6 I 7° car il ne porte pas sur le projet tel qu'il est présenté dans le dossier : les nombres d'éoliennes et de postes de livraison ne correspondent pas et l'ensemble des parcelles accueillant l'installation, comprenant aérogénérateurs, poste de livraison et câbles de raccordement électrique interne, n'est pas visé dans l'avis fourni ;
- au regard de la très grande surface de la zone d'implantation potentielle (plus de 1000 ha), l'effort d'inventaire peut être considéré comme faible (nombre et localisation des points d'observation), principalement pour la faune, notamment les chauves-souris ;
- en ce qui concerne les zones humides, les mesures compensatoires préconisées ne présentent pas à ce stade d'engagements suffisants en termes de réalisation (pour la gestion conservatoire d'une prairie), et certaines propositions ne peuvent être considérées comme une compensation, ne respectant pas le SDAGE susvisé (nécessité d'équivalence sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité ou, en cas d'impossibilité de réunir ces critères, de compensation à hauteur d'au moins 200 % en surface). Ainsi, la participation au financement d'effacements de seuils sur des rivières n'est pas une mesure de compensation recevable pour la destruction de prairies humides ;
- les caractéristiques des éoliennes sont différentes selon les documents (nombre et référence des modèles pressentis, différence de hauteur allant jusqu'à 5 mètres) ;
- les incohérences entre les listes des parcs éoliens voisins du projet présentées dans différentes parties de l'étude d'impact ne permettent pas de garantir que l'analyse des effets cumulés a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement.

Considérant que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement ;

Sur proposition de Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société WP France 12, dont le siège social est situé 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Parnac (Indre) est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société WP France 12.

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Parnac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de Parnac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 modifié, les décisions mentionnées au I dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communs intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-335 du 20 mars 2014 dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage de cet arrêté.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur de tout recours administratif ou contentieux est tenu de procéder à la notification prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 modifié, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Parnac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY